



AEGIC

Association des Entreprises
de Givisiez et de Corminboeuf

STATUTS

Chapitre 1 : Dispositions générales	2
Article 1 – Dénomination, domicile et durée	2
Article 2 - Buts	2
Article 3 – Ressources et cotisations	2
Article 4 – Responsabilité civile	2
Chapitre 2 : Membres	3
Article 5 – Acquisition de la qualité de membre	3
Article 6 – Droits et devoirs des membres	3
Article 7 – Détermination du nombre de voix.....	3
Article 8 – Perte de la qualité de membre	3
Chapitre 3 : Organes de l’association.....	4
Article 9 – Dénomination.....	4
a) Assemblée générale	4
Article 10 – Compétences de l’Assemblée générale ordinaire.....	4
Article 11 – Convocation à l’Assemblée générale ordinaire	4
Article 12 – Convocation de l’Assemblée générale extraordinaire	4
Article 13 –Prises de décision lors de l’Assemblée générale	4
b) Comité	5
Article 14 – Composition et fonctions	5
Article 15 – Activités du comité	5
Article 16 – Réunions du comité et prises de décisions	5
Article 17 – Constitution de commissions.....	6
c) Vérificateurs des comptes	6
Article 18 – Nomination des vérificateurs	6
Chapitre 4 : Modification des statuts.....	6
Article 19 – Propositions de modification de statuts.....	6
Chapitre 5 : Dissolution de l’Association.....	6
Article 20 – Prononciation de la dissolution de l’Association	6
Article 21 – Liquidation de l’Association	6
Article 22 – Répartition du patrimoine	6
Chapitre 6 : Disposition finale	6
Article 23 – Adoption des statuts	6

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Dénomination, domicile et durée

¹ Sous la dénomination « Association des entreprises de Givisiez et de Corminboeuf » (en abrégé « AEGIC »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, domiciliée à Givisiez.

² Sa durée est indéterminée.

³ L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 2 - Buts

¹ L'AEGIC n'a pas de but lucratif. Politiquement neutre et confessionnellement indépendante, elle a pour but de défendre les intérêts des acteurs économiques établis sur le territoire des communes de Givisiez et de Corminboeuf et de représenter ces derniers auprès des autorités et de tout organisme concerné par l'activité de l'Association.

² L'AEGIC entreprend toute démarche utile et veille à une large information des acteurs membres.

³ Elle s'efforce de développer une vision à l'échelle des zones industrielles, promouvant les contacts inter-acteurs et participant à la dynamique économique, écologique et sociale de l'ensemble.

⁴ Elle a également comme objectif d'entreprendre des actions de différentes natures qui contribuent au développement durable des zones industrielles et à leur animation.

Article 3 – Ressources et cotisations

¹ Les ressources de l'AEGIC proviennent des cotisations annuelles versées par ses membres, de dons, de legs, de parrainages et de subventions publiques et privées. Elles servent à couvrir les dépenses découlant des activités engagées par l'Association pour la réalisation de ses objectifs et à sa gestion.

² Les montants des cotisations annuelles sont déterminés par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont prélevés sur la base d'une échelle qui tient compte de l'importance de l'acteur. Ils font l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Article 4 – Responsabilité civile

¹ Au sens de l'article 75a du Code Civil suisse, l'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.

² Les membres de l'Association, de même que les membres du comité, ne sont pas responsables personnellement des dettes et obligations contractées par l'Association, ni des dommages causés dans le cadre des activités menées par celles-ci.

Chapitre 2 : Membres

Article 5 – Acquisition de la qualité de membre

¹ Les acteurs sis sur le territoire des communes de Givisiez et Corminboeuf peuvent adhérer à l'AEGIC moyennant une demande écrite au comité de l'Association.

² Par leur demande, ils s'engagent à accepter les statuts de l'AEGIC.

³ Le comité décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, lors de laquelle l'admission est entérinée.

⁴ L'adhésion ne devient effective qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 – Droits et devoirs des membres

¹ La qualité de membre de l'Association donne droit :

- de participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote et d'élection statutaire ou de s'y faire représenter par procuration donnée à un tiers,
- de recevoir toutes les informations concernant la vie de l'Association, de toutes les manières appropriées (Assemblées générales, organe officiel, home page, etc.),
- d'exercer tous les droits reconnus par les présents statuts.

² Les membres de l'Association ont l'obligation :

- de ne pas agir à l'encontre des intérêts de l'AEGIC,
- de respecter les statuts et règlements,
- de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'Assemblée générale en application des présents statuts, de s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts.

Article 7 – Détermination du nombre de voix

¹ La pondération des voix des membres est proportionnelle au nombre de collaborateurs de chaque entité, équivalents plein temps au 31 décembre de l'année précédente, qui travaillent sur le territoire de commune de Givisiez et de Corminboeuf ou y sont basés.

² Elle est adaptée chaque année.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

¹ Les acteurs quittant le territoire de Givisiez ou de Corminboeuf, considérés d'office comme démissionnaires, perdent leur qualité de membre et tous droits aux avoirs sociaux.

² Toute démission doit être notifiée par écrit au moins 6 mois avant la fin de l'année civile. La qualité de membre se perd à la fin de ce terme.

³ La cotisation annuelle en cours reste acquise par l'AEGIC; elle demeure exigible si elle n'a pas été acquittée.

⁴ Après trois rappels de cotisation annuelle infructueux, l'adhésion devient caduque de plein droit.

⁵ L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité et pour des raisons graves. Toute exclusion doit être notifiée par écrit à l'entreprise concernée et prend effet dès la date du courrier. La cotisation demeure acquise par l'AEGIC.

Chapitre 3 : Organes de l'association

Article 9 – Dénomination

¹ Les organes de l'AEGIC sont l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le comité et les vérificateurs des comptes.

a) Assemblée générale

Article 10 – Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

¹ Organe suprême de l'AEGIC, l'Assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

- Adoption et modification des statuts et de ses annexes,
- Election et révocation des membres du comité,
- Nomination de deux vérificateurs des comptes et deux suppléants,
- Fixation des montants des cotisations annuelles,
- Détermination des objectifs de l'AEGIC,
- Approbation des rapports annuels du comité, du trésorier et des vérificateurs des comptes,
- Approbation du budget annuel,
- Acceptation définitive des membres,
- Dissolution de l'Association,
- Toute autre compétence qui lui est conférée par les statuts.

Article 11 – Convocation à l'Assemblée générale ordinaire

¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité dans le courant du premier trimestre de l'année civile, avec une proposition d'ordre du jour.

² La convocation doit parvenir aux membres au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée. Les propositions individuelles à inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au comité au plus tard une semaine avant la convocation à l'Assemblée générale.

³ Au maximum trois représentants par membre sont présents à l'Assemblée générale ordinaire.

² Le comité a la possibilité d'associer à l'Assemblée générale des acteurs à titre d'invités.

Article 12 – Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

¹ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité si une consultation des membres ou une décision urgente s'avère nécessaire.

² Le comité est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si un tiers des membres de l'Association en fait la demande ; dans un délai maximum de trois semaines dès la réception écrite de la demande.

³ La convocation doit parvenir aux membres au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire se limite en principe à l'objet ayant justifié sa convocation.

⁴ Au maximum trois représentants par membre sont présents à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 13 – Prises de décision lors de l'Assemblée générale

¹ Les décisions sont prises selon le principe de la double majorité : celle relative des voix valablement exprimées et celle du nombre d'entreprises présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

² Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

³ Pour les élections, le premier tour a lieu à la majorité absolue des voix valablement exprimées et de celle du nombre d'entreprises présentes. A partir du deuxième tour, la majorité des voix suffit. En cas d'égalité, c'est le sort qui décide à partir du deuxième tour.

⁴ Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite.

b) Comité

Article 14 – Composition et fonctions

¹ Le comité se compose d'au moins cinq membres qui ont droit de vote et d'élection. Toutefois, le comité ne pourra pas compter plus de 9 membres.

² Si un membre du comité quitte l'entité dans laquelle il est actif, il est immédiatement radié du comité.

³ Le comité peut fonctionner en effectif réduit (quatre membres) durant l'exercice en cours jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Dès qu'il atteint le nombre de trois membres, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

⁴ Le comité ne peut pas comprendre deux membres provenant de la même entité.

⁵ Les fonctions du Comité sont :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

⁶ Le comité est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Les membres sont immédiatement rééligibles.

Le Président est élu par l'Assemblée générale, le Comité se constitue par lui-même.

Article 15 – Activités du comité

¹ Le comité prend toutes mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'Association, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale.

Il est en particulier tenu de :

- Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- Elaborer le programme des activités,
- Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale,
- Représenter l'AEGIC auprès des autorités et de tout organisme concerné par l'activité de l'Association,
- Tenir à jour la liste des membres,
- Diffuser sans retard toute information utile aux membres,
- Percevoir les cotisations, déposer des demandes de subventions et administrer les avoirs de l'Association,
- Prendre les décisions intermédiaires relatives aux admissions et démissions,
- Etablir chaque année un rapport d'activité et de trésorerie.

Article 16 – Réunions du comité et prises de décisions

¹ Le comité se réunit à l'invitation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 2 fois par année.

² Le comité peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

³ L'Association est valablement engagée par la signature à deux du Président ou du Vice-Président, le cas échéant du Président ou du Vice-Président avec un autre membre du comité.

⁴ D'autres membres de l'Association peuvent assister sur invitation aux séances du comité. Ils n'ont toutefois qu'une position consultative.

Article 17 – Constitution de commissions

¹ Suivant la nature et l'ampleur des tâches incombant au comité, ce dernier peut décider de la constitution de commissions ou groupes de travail composés d'autres membres de l'Association.

² Les mandats et missions alloués à ces commissions ou groupes de travail et la durée nécessaire à leur accomplissement doivent être clairement déterminés par le comité. Une fois les objectifs atteints, les commissions ou groupes de travail sont dissouts.

c) Vérificateurs des comptes

Article 18 – Nomination des vérificateurs

¹ L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et deux suppléants.

² La durée de mandat des vérificateurs est de deux ans.

Chapitre 4 : Modification des statuts

Article 19 – Propositions de modification de statuts

¹ Les propositions de modification de statuts doivent être envoyées aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Chapitre 5 : Dissolution de l'Association

Article 20 – Prononciation de la dissolution de l'Association

¹ La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale.

² La dissolution ne peut être décidée que par au moins $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents et de $\frac{3}{4}$ du nombre des entreprises présentes.

Article 21 – Liquidation de l'Association

¹ En cas de dissolution, l'Association doit être liquidée. Une commission spéciale est nommée pour cette fin.

Article 22 – Répartition du patrimoine

¹ L'éventuel excédent de patrimoine sera réparti entre les membres, au prorata des montants de leurs cotisations.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 23 – Adoption des statuts

¹ Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 13 octobre 2015. Ils entrent en vigueur dès ce jour.

Givisiez, le 13 octobre 2015

Le Président

François Quartenoud, Alloboissons SA

Le Vice-Président

Pierre Siffert, Debrunner Acifer SA

Le Secrétaire

Samuel Ray, Ray SA

Le Trésorier

Vincent Stucky, Translait SA

Membre du comité

Michel Pittet, Geberit SA

Membre du comité

Serge Dupraz, Michelin Suisse SA